



**Arrêté préfectoral n° 2014007-0001
relatif à la délimitation d'une Zone de Protection,
au sein de l'Aire d'Alimentation du Captage de "La Tuilerie",
exploité par la Commune de Tourouzelle,
et situé sur la commune de Homps**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et notamment ses articles 6 et 7,

VU le code de l'environnement et notamment le 5° du II de l'article L.211-3 et le L.212-1,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen,

VU la Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),

VU le décret n 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural codifié sous les articles R. 114-1 à R.114-10,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,

VU l'avis du Conseil Général de l'Aude en date du 27 janvier 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aude en date du 23 janvier 2014,

VU la consultation du public intervenue du 17 février 2014 au 10 mars 2014 inclus,

CONSIDERANT que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé le captage de "La Tuilerie", situé sur la commune de Homps, dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides et les nitrates,

CONSIDERANT que le captage de "La Tuilerie" connaît des problèmes de qualité liés à la présence, d'une part de teneurs élevées en nitrates ayant dépassé à plusieurs reprises la limite de qualité de 50 mg/l, d'autre part de molécules de pesticides de la famille des triazines,

CONSIDERANT l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune de Tourouzelle,

CONSIDERANT les conclusions des études réalisées par les bureaux d'études HYDRIAD et TERRA SOL relatives à la détermination, dans un premier temps, de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) et de la zone de plus forte vulnérabilité de l'AAC du captage, et dans un deuxième temps, de la Zone de Protection (ZP), en fonction du diagnostic des pressions qui s'exercent sur le territoire et de la vulnérabilité intrinsèque,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter cette limite aux îlots cultureux, et/ou, parcelles, situés majoritairement à l'intérieur de la limite de la Zone de Protection visée ci-dessus,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté concerne le captage de "La Tuilerie", situé sur la commune de Homps section AD, n°1.

Les coordonnées géographiques du captage sont les suivantes en projection France Lambert 93 borne Europe EPSG 2154 :

X= 678 575 m

Y=6 240 558 m

Le code national du point d'eau est le suivant : BSS 10387X0016/111111.

Le captage de la Tuilerie est exploité par la Commune de Tourouzelle.

L'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) de la Tuilerie étudiée dans le cadre de la présente procédure de Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE) est arrêtée suivant la cartographie figurant en annexe 1.

La Zone de Protection (ZP), sur laquelle il est nécessaire d'assurer la protection qualitative de la ressource du puits communal, par la mise en œuvre d'un programme d'actions, est arrêtée suivant le document graphique figurant en annexe 2 du présent arrêté.

L'AAC et la ZP couvrent une superficie identique de l'ordre de 53,22 hectares, sise en totalité sur la commune de Homps.

ARTICLE 2 : ELABORATION D'UN PROGRAMME D'ACTIONS

Sur la Zone de Protection (ZP) ainsi délimitée, un programme d'actions, pris en application des articles R.114-1 et suivants du code rural doit être validé dans l'objectif de reconquérir la qualité des eaux du captage et protéger la ressource des pollutions diffuses de façon pérenne.

ARTICLE 3: DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : DIFFUSION ET EXECUTION

La présente décision sera notifiée aux communes de Tourouzelle et de Homps. Un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux communaux, pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins du maire, au préfet de l'Aude.

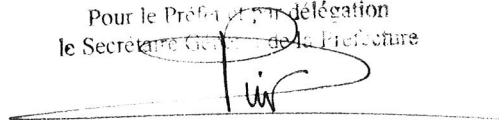
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le maire de la commune de Homps, les maires des communes de Tourouzelle et de Homps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude et dont copie sera adressée au :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Président du Conseil Général de l'Aude,
- Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,

Carcassonne, le

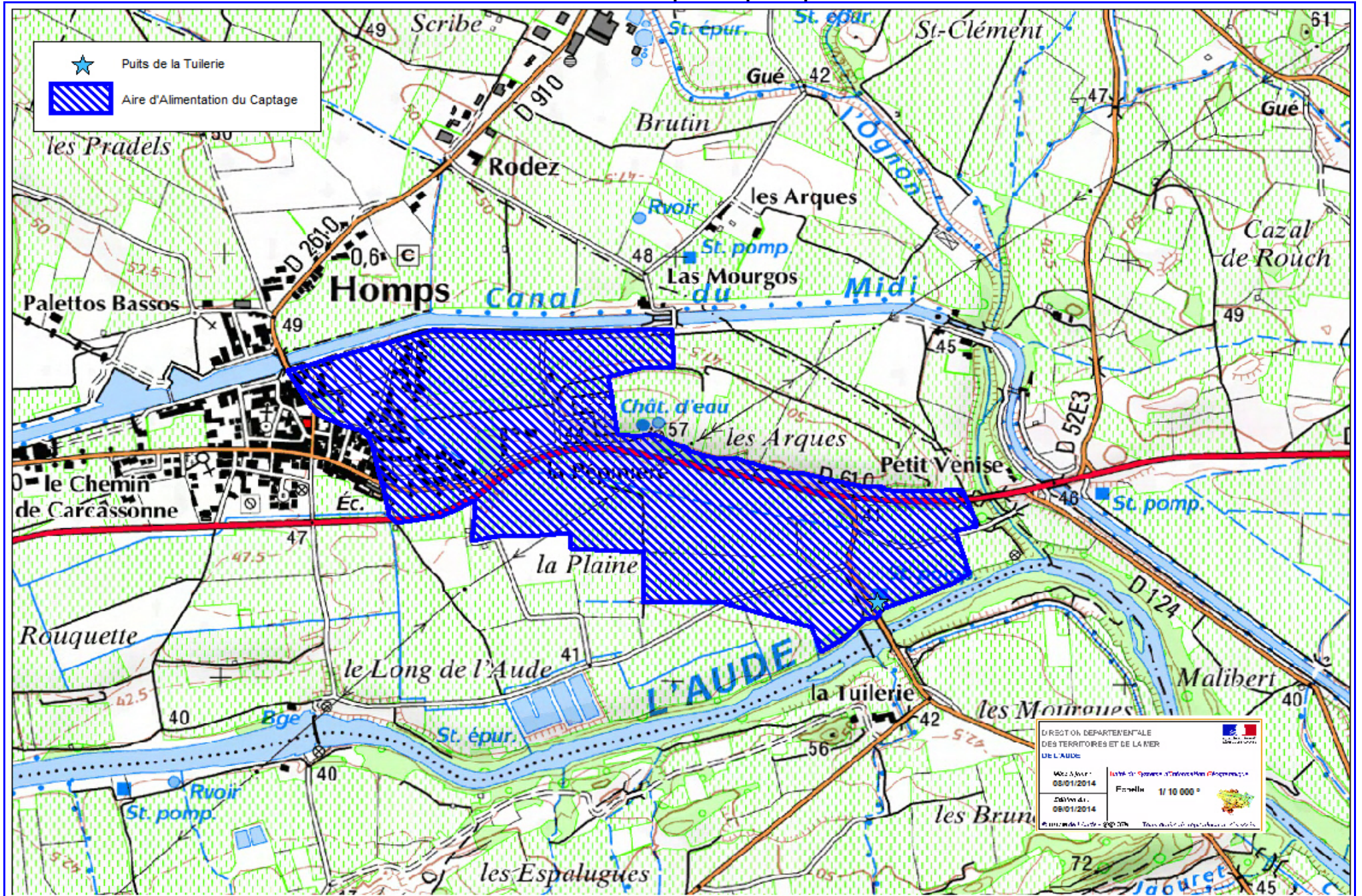
19 MARS 2014

Pour le Préfet et en délégalion
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

**Annexe 1 Cartographie de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC)
de "La Tuilerie" sis sur la commune de Homps et exploité par la commune de Tourouzelle**



**Annexe 2 Cartographie de la Zone de Protection (ZP)
du captage de "La Tuilerie" sis sur la commune de Homs et exploité par la commune de Tourouzelle**

